

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

### SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, p. 617.

Ordonnance n° 66-182 du 21 juin 1966 modifiant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce, p. 620.

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 66-181 du 21 juin 1966 fixant la composition des cours spéciales de répression des infractions économiques, p. 620.

Décret du 21 juin 1966 portant désignation des membres des cours spéciales de répression des infractions économiques, p. 621.

Arrêté du 21 juin 1966 portant désignation de magistrats instructeurs près les cours spéciales de répression des infractions économiques, p. 621.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 622.

Marchés. — Appels d'offres, p. 624.

— Mise en demeure d'entrepreneurs, p. 624.

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — La présente ordonnance a pour but de réprimer les infractions portant atteinte au patrimoine national, au

trésor public et à l'économie nationale, commises par des fonctionnaires ou agents de tous ordres, relevant de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des collectivités publiques, d'une société nationale ou d'économie mixte, ou de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public ou d'un bien public.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux règles ordinaires de la complicité sauf dans le cas de l'article 10 ci-après.

Toutefois, l'inaction du supérieur hiérarchique, dûment informé des agissements de son subordonné, est assimilée à une complicité.

## TITRE I DES INFRACTIONS

### Chapitre I

#### Des infractions commises par des fonctionnaires ou assimilés ou employés du secteur autogéré

Art. 3. — Sont de nature à porter atteinte au patrimoine national et à compromettre d'une manière dangereuse les intérêts du trésor public, le bon fonctionnement de l'économie nationale et de ses institutions, les infractions commises notamment dans les cas suivants :

1°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré, de faire ou de tenter de faire à l'occasion ou dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession, usage de manœuvres frauduleuses, telles que l'omission intentionnelle, la falsification, la dissimulation d'écritures ou de pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, la remise ou la perception de soulte occulte ainsi que toute autre manœuvre destinée à dissimuler l'opération incriminée.

2°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré :

a) de détourner à son profit ou de laisser détourner au profit de tiers, des biens, des valeurs ou des documents confiés à ses soins par l'Etat, les établissements publics ou par tout organisme d'économie mixte ou de secteur autogéré,

b) de détruire, dans une intention de nuire, lesdits biens, valeurs ou documents appartenant à l'Etat ou aux organismes mentionnés ci-dessus,

c) de laisser périr ou se dissiper en tout ou en partie des biens, valeurs ou documents dont s'agit,

d) de pratiquer, en matière financière à des fins frauduleuses, des opérations non conformes à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires,

— de commettre sciemment et aux mêmes fins des irrégularités dans l'exécution des budgets ou comptes dont la gestion lui a été confiée,

— de conclure et de réaliser des contrats ou marchés qui, de toute évidence, vont à l'encontre des intérêts de l'Etat, des établissements ou des organismes précités,

e) d'attribuer, en violation des normes réglementaires, des licences d'importation ou d'exportation ou de prendre intérêt dans leur attribution,

3°) Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, employé du secteur autogéré de recevoir en violation des règles soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, des intérêts non prévus par les règlements, à l'occasion ou dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession.

### Chapitre II

#### Des infractions qualifiées - fraudes - exploitation au détriment du patrimoine public

Art. 4. — Sont considérés comme fraude, exploitation, de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine public et à la saine gestion de l'économie nationale :

1°) Le fait, par tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur ou, en général, toute personne qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou marché avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics autonomes ou d'utilité publique, les sociétés d'économie mixte, les organismes du secteur autogéré, de mettre à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison,

2°) L'intervention rémunérée, sous quelque forme que ce soit, d'un intermédiaire nouveau, sans besoin réel constaté,

3°) La vente ou offre de vente et l'achat ou l'offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, condition potestative occulte,

4°) La vente ou l'offre de vente et l'offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions indiquées ci-dessus,

5°) La prestation de service ou l'offre de prestation de service, la demande de prestation de service comportant des fournitures de travaux ou des services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de service sciemment acceptées dans les conditions indiquées ci-dessus,

6°) Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, d'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix des articles destinés à l'alimentation ordinaire ou à l'usage courant en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité,

7°) Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, de pratiquer, dans un but de spéculer sur la rarefaction des produits ou denrées, une rétention de stocks supérieurs à la quantité normalement concevable dans le cadre de son activité,

8°) Le fait d'exploiter à son profit ou de faire exploiter au profit d'une tierce personne, directement ou indirectement sans autorisation de l'autorité compétente, des richesses nationales ou des biens publics, mines, forêts, cours d'eau, terrains, établissements agricoles, industriels, artisanaux ou commerciaux.

Dans le cas où une autorisation d'exploiter a été délivrée légalement, la responsabilité pénale du fonctionnaire intéressé sera retenue de plein droit, celle du bénéficiaire de l'autorisation ne sera retenue que dans le cas où sa mauvaise foi aura été établie.

9°) La destruction volontaire de moyens de production nécessaires à l'agriculture, à l'industrie ou au ravitaillement de la population,

10°) Le fait, par toute personne, agissant pour son compte ou comme responsable de société, office, établissement ou entreprise publics ou autogérés :

a) d'employer des manœuvres frauduleuses pour se soustraire ou tenter de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels elle est assujettie,

b) d'organiser ou de tenter d'organiser le refus collectif de l'impôt, en vue du sabotage volontaire,

11°) La contrefaçon de monnaies nationale ou étrangères ainsi que la mise en circulation desdites monnaies contrefaites,

12°) Le fait, par toute personne de pratiquer frauduleusement des opérations portant sur des devises, des métaux précieux ou des pierres précieuses,

13°) Le fait, par toute personne, d'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par voie de coalition, une action de sabotage caractérisée en vue, soit de diminuer le rendement des instruments économiques, soit de paralyser le fonctionnement des rouages vitaux de l'économie nationale, soit de freiner ou de compromettre le développement normal et régulier de celle-ci.

### Chapitre III

#### Des fraudes et falsifications susceptibles de porter atteinte à la santé

Art. 5. — Sont considérés comme fraudes et falsifications susceptibles de porter atteinte à la santé :

1°) Le fait de falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être consommés.

2°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, corrompus ou toxiques,

3°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées,

4°) Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à des produits agricoles ou naturels et de provoquer leur emploi par le moyen des

brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

5°) Le fait, sans motif légitime, de détenir :

- soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, corrompus ou toxiques,
- soit des substances médicamenteuses falsifiées,
- soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

### TITRE III DES PEINES APPLICABLES

Art. 6. — 1°) Les infractions prévues par l'article 3, 2°), b, c, d, e, et 3°) seront punies d'un emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende égale à trois fois le montant de l'infraction.

2°) Les infractions prévues par l'article 3, 1°), 2°), a, seront punies d'un emprisonnement minimum de trois ans, la peine pouvant aller jusqu'à la réclusion perpétuelle, et d'une amende égale à cinq fois le montant de l'infraction.

Art. 7. — Les infractions prévues par l'article 4 seront punies de trois ans à vingt ans de prison et d'une amende de 1000 DA à 1.000.000 DA sans préjudice des sanctions fiscales en vigueur en ce qui concerne l'alinéa 10°).

Art. 8. — Lorsque le caractère de l'une des infractions prévues aux articles 3 et 4 est de nature à léser gravement les intérêts supérieurs de la Nation, la peine capitale pourra être prononcée.

Art. 9. — 1°) Les infractions prévues par l'article 5 seront punies de trois ans à vingt ans de prison et d'une amende de 1.000 DA à 200.000 DA.

2°) Si une maladie ou une incapacité totale du travail ont été provoquées, la peine sera la réclusion perpétuelle.

3°) Si une incapacité permanente ou la mort s'en sont suivies, la peine capitale pourra être prononcée.

Art. 10. — Lorsque le coupable de l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 5 aura bénéficié de la protection ou de la complaisance d'une personne dont la qualité ou les fonctions permettaient cette protection ou cette complaisance, la peine qui sera appliquée à cette personne poursuivie pour complicité sera obligatoirement supérieure à la peine infligée au coupable de l'infraction.

Art. 11. — 1°) Dans tous les cas, les personnes coupables des infractions prévues par les articles 3, 4 et 5 seront condamnées en outre à la restitution et, éventuellement, à des dommages et intérêts au profit de l'Etat ou de la collectivité lésée.

2°) La confiscation totale ou partielle des biens pourra être prononcée.

Art. 12. — La dégradation civique pourra être prononcée.

Art. 13. — Le bénéfice du sursis ne pourra pas être accordé.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé sauf dans le cas où le prévenu aurait, avant la constatation de l'infraction, porté volontairement et fidèlement à la connaissance des autorités nationales les faits dont il s'est rendu coupable.

### TITRE IV DES COURS SPECIALES DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES

Art. 14. — 1°) Il est créé à Alger, Oran et Constantine une cour spéciale de répression des infractions économiques chargée de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance.

2°) La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siègeant à Alger s'étend aux ressorts des cours d'Alger, Médéa, Tizi Ouzou, El Asnam et Ouargla.

La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siègeant à Oran s'étend aux ressorts des cours d'Oran, Mostaganem, Saïda, Tlemcen, Tiaret et Béchar.

La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siègeant à Constantine s'étend aux ressorts des cours de Constantine, Annaba, Batna et Sétif.

3°) La cour spéciale de répression des infractions économiques tient des sessions au siège de chaque cour située dans son ressort.

Art. 15. — La composition des cours spéciales de répression des infractions économiques est fixée par décret.

Art. 16. — Le service du greffe est assuré par un des greffiers de la cour où siège la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Art. 17. — Il est institué auprès de chaque cour spéciale de répression des infractions économiques une ou plusieurs chambres d'instruction. Le mode de désignation des magistrats titulaires de ces chambres sera fixé par le décret prévu à l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Le ministère public près la cour spéciale de répression des infractions économiques est représenté par un procureur général qui peut s'adjoindre un ou plusieurs substituts généraux.

Le procureur général siège en personne à l'audience de la cour.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des substituts généraux près la cour spéciale.

Art. 19. — La cour spéciale de répression des infractions économiques est saisie par le procureur général près cette cour sur instructions écrites du ministre de la justice, garde des sceaux, et ce, nonobstant toutes dispositions contraires subordonnant l'exercice des poursuites au dépôt d'une plainte préalable par les autorités compétentes.

Le procureur général a, dans les limites de ses attributions, la direction et le contrôle de la police judiciaire du ressort de la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Art. 20. — Les infractions déferées à la cour spéciale de répression des infractions économiques sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 21. — Les délais de garde à vue sont doublés.

Art. 22. — Le procureur général peut décerner, dans tous les cas, tous mandats de justice avant la saisine du juge d'une instruction. Dans ce cas, il procède à l'interrogatoire d'identité de la personne appréhendée et l'entend sur les faits qui lui sont reprochés ; il peut également, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge d'instruction qui ne peut informer que sur réquisitoire.

Art. 23. — Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, sur toute l'étendue du territoire national, à toutes mesures d'instruction et notamment aux perquisitions ou saisies, même de nuit.

Art. 24. — Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement soit par le juge d'instruction, soit par la cour.

Art. 25. — Toute information doit être terminée dans un délai de trois mois à dater de la saisine du juge d'instruction.

Toutefois, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 26. — Les ordonnances du juge d'instruction ne peuvent être rendues que sur avis conforme du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Art. 27. — Les actes et décisions du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, ainsi que les ordonnances du juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Toute déclaration au greffe tendant à l'exercice d'une voie de recours relative aux dispositions de l'alinéa précédent est non avenue ; elle est jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 28. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques lequel décide du renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

La décision de renvoi rendue par le procureur général saisit régulièrement la cour.

Art. 29. — Le procureur général notifie au conseil choisi ou désigné la décision de renvoi de l'inculpé et la date de sa comparution devant la cour.

Cette date doit être située dans un délai de huit jours au plus à compter de cette notification.

Art. 30. — La cour est convoquée par son président pour le jour et l'heure fixés.

Les débats sont publics. Le huis-clos peut être ordonné si la cour l'estime nécessaire.

Dans tous les cas, l'arrêt est rendu en audience publique.

Art. 31. — Les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la cour spéciale de répression des infractions économiques et des nullités de procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant tout débat sur le fond.

Tous incidents contentieux sont joints au fond.

Art. 32. — Le président de la cour spéciale est investi d'un pouvoir discrétionnaire. Il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 33. — Les décisions rendues ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le recours en grâce qui doit être formulé dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé de l'arrêt.

Art. 34. — Toute procédure en recours n'ayant pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement compétente, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou à venir, relative aux infractions visées à l'article premier, peut être revendiquée par le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, agissant sur instructions écrites du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le dessaisissement a lieu de plein droit dès la notification au ministère public près la juridiction saisie de la décision du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date de dessaisissement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 35. — La constatation des infractions visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance se fait au moyen de procès-verbaux dressés :

1°) Par les officiers et agents de police judiciaire, de la sûreté nationale et de la gendarmerie, les agents des divers services d'inspection et de contrôle relevant du ministre chargé des finances, ceux du service des prix et des enquêtes économiques, de la répression des fraudes, des poids et mesures et du ravitaillement,

2°) Par tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes professionnels ou interprofessionnels spécialement commissionnés à cet effet.

Ces agents sont habilités à prendre communication de documents, effectuer tous contrôles et vérifications, saisir et prélever des échantillons.

Les agents ci-dessus désignés avisent immédiatement le ministre dont ils relèvent et auquel ils transmettent tous les éléments de leur enquête.

Art. 37. — Le ministre informé ainsi qu'il est dit aux articles 35 et 36 ci-dessus saisit, par un rapport motivé relatif aux faits incriminés, le ministre de la justice, garde des sceaux, lequel saisit le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Art. 38. — La dénonciation calomnieuse est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la présente ordonnance est applicable même aux faits antérieurs à sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, à l'exception toutefois de ceux ayant fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement compétente.

Art. 40. — Tous les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Art. 41. — Les mesures rendues nécessaires pour l'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

Art. 42. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 43. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-182 du 21 juin 1966 modifiant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,  
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 16 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce ;

### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 43 de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Les dépôts de marques visés à l'article 40 et arrivés au terme de la protection de 15 années entre le 3 juillet 1962 et la date de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être valablement renouvelés dans un délai de six mois, à compter de ladite publication. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 66-181 du 21 juin 1966 fixant la composition des cours spéciales de répression des infractions économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, notamment ses articles 14, 15, 17 et 18 ;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Chaque cour spéciale de répression des infractions économiques, créée par l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 susvisée, est composée comme suit :

a) un président titulaire choisi par le Président du Conseil de la Révolution sur une liste comportant des personnalités, des magistrats répondant aux critères établis par la législation en vigueur relative à la participation à la lutte de libération nationale et arrêtée conjointement par un membre du secrétariat exécutif du parti, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux.

En cas d'empêchement du président titulaire, un suppléant désigné dans les mêmes formes assume les fonctions de président de la cour spéciale.

b) Deux assessesurs, dont l'un titulaire, choisis par le Président du Conseil de la Révolution sur une liste de fonctionnaires établie par le ministre des finances et du plan.

Le suppléant siège en cas d'empêchement du titulaire.

c) Deux assessesurs magistrats, dont l'un titulaire, choisis comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus.

L'assesseur magistrat suppléant siège en cas d'empêchement du titulaire.

Art. 2. — Le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques est choisi par le Président du Conseil de la Révolution sur une liste de magistrats et conformément à l'article 1<sup>er</sup>, a).

Art. 3. — La désignation des membres de la cour et du procureur général près la cour est faite par décret.

La désignation des magistrats titulaires des chambres d'instruction près la cour est faite par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 4. — Chaque assesseur ou suppléant prête, à la première audience à laquelle il est appelé à siéger, serment de bien et fidèlement remplir sa mission, donner son avis en son honneur et conscience et conserver le secret des délibérations.

Art. 5. — Un arrêté du ministre des finances et du plan fixera les indemnités des fonctions à allouer aux membres des cours spéciales de répression des infractions économiques.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

#### Décret du 21 juin 1966 portant désignation des membres des cours spéciales de répression des infractions économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques ;

Vu le décret n° 66-181 du 21 juin 1966 fixant la composition des cours spéciales de répression des infractions économiques ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie des cours spéciales de répression des infractions économiques :

A la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger.

Au siège :

En qualité de président titulaire : M. Seddik Taouti (au titre du parti) ;

En qualité de président suppléant : M. Méziène Amara ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère des finances et du plan) :

En qualité d'assesseur titulaire : M. Mohand Yahiatène ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Mouloud Soufi ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère de la justice) :  
En qualité d'assesseur titulaire : M. Ali Kabbès ;  
En qualité d'assesseur suppléant : M. Lakhdar Laggoune.

Au parquet :

En qualité de procureur général : M. Ahmedine Seïdani  
En qualité de substitut du procureur général : M. Aïssa Essemiani.

A la cour de répression des infractions économiques d'Oran :

Au siège :

En qualité de président titulaire : M. Rabah Naha (au titre du parti) ;

En qualité de président suppléant : M. Mohamed Kerras ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère des finances et du plan) :

En qualité d'assesseur titulaire : M. Abderrahmane Alla ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Ahmed Kara-Terki ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère de la justice) :

En qualité d'assesseur titulaire : M. Abdelkrim Tandjaoui ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Boumediène Fardeheb.

Au parquet :

En qualité de procureur général : M. Mahamed Bourokba ;  
En qualité de substitut du procureur général : M. Mohamed Eelhahab.

A la cour spéciale de répression des infractions économiques de Constantine :

Au siège :

En qualité de président titulaire : M. Abdelkrim Souissi (au titre du parti) ;

En qualité de président suppléant : M. Bouziane Salm ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère des finances et du plan) :

En qualité d'assesseur titulaire : M. Messabud Louamri ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Abdelmoudjoud Benchikhi ;

En qualité d'assesseurs (au titre du ministère de la justice) :

En qualité d'assesseur titulaire : M. Khaled Noui-Mehidi ;

En qualité d'assesseur suppléant : M. Mohamed Lehtihet.

Au parquet :

En qualité de procureur général : M. Mohamed Hamdiken ;  
En qualité de substitut du procureur général : M. Mahiédine Belhadj.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

#### Arrêté du 21 juin 1966 portant désignation de magistrats instructeurs près les cours spéciales de répression des infractions économiques.

Le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, notamment son article 17 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés en qualité de juge d'instruction près les cours spéciales de répression des infractions économiques :

A Alger :

M. Abdelkader Tidjani ;

A Oran :

M. Larbi Bouabdellah ;

A Constantine :

M. Abdelhamid Laroussi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Mohammed BEDJAOÛI.



Symboles	PRODUITS	Juillet 1965	Août 1965	Septembre 1965	Octobre 1965	Novembre 1965	Décembre 1965
<b>MENUISERIE</b>							
Bo	Contreplaqué Okoumé .....	1591	1591	1591	1591	1591	1591
Brn	Bois rouge du Nord .....	1774	1774	1774	1774	1774	1774
Pa	Paumelle laminée .....	1577	1577	1577	1577	1577	1577
Pe	Pène dormant .....	1725	1725	1725	1725	1725	1725
<b>CHAUFFAGE CENTRAL</b>							
At	Tôl. acier Thomas .....	1642	1642	1642	1642	1642	1642
Atn	Tube acier noir .....	1847	1847	1847	1847	1847	1847
Ra	Radiateur Ideal classic .....	1660	1660	1660	1741	1741	1741
Rob	Robinet à pointeau .....	1837	1837	1837	1837	1837	1837
<b>ETANCHEITE</b>							
Fes	Fentre surface .....	1455	1455	1455	1455	1455	1455
Chs	Chape souple surf. aluminium.	1406	1406	1406	1406	1406	1406
Asp	Asphalte Avejan .....	1335	1335	1335	1335	1335	1335
Bio	Bitume oxydé .....	1362	1362	1362	1362	1362	1362
<b>PLOMBERIE</b>							
Agt	Tube acier galvanisé .....	1781	1781	1781	1781	1781	1781
Pbt	Promb en tuyau .....	1370	1426	1383	1500	1500	1463
Rol	Robinet laiton poli .....	2019	2019	2019	2019	2019	2019
Lec	Sanitaire .....	1469	1469	1469	1469	1469	1469
Buf	Bac universel fonte émaillée ..	1570	1570	1570	1570	1570	1570
Zni	Zinc laminé .....	2064	2064	2064	2064	2064	2064
Ft	Tuyau fonte métallit .....	1532	1532	1532	1532	1532	1532
Fct	Tuyau fonte standard centrifugé	1565	1565	1565	1565	1565	1565
<b>ELECTRICITE</b>							
Tua	Tube acier émaillé 16 mm ....	1354	1354	1354	1354	1354	1354
Ccb	Coupe circuit bipolaire .....	1265	1265	1265	1265	1265	1265
Cpfg	Câble 750 TH PFG 4x14mm <sup>2</sup> (2)	1703	1703	1703	1703	1703	1703
Cth	Câble 750 TH 22 mm <sup>2</sup> (3) ....	1607	1607	1607	1607	1607	1607
Rg	Reglette bloc 1,20 m 110 V à starter .....	1357	1357	1357	1357	1357	1357
Cuf	FI 750 TH 16/10 Gaine Poli vinyie (4) .....	1760	1760	1760	1760	1760	1760
Tutp	Tube isolé TP de 11 mm .....	1486	1486	1486	1486	1486	1486
It	Interrupteur tétrapolaire .....	1510	1510	1510	1510	1510	1510
Da	Diffuseur en triplex .....	1887	1887	1887	1887	1887	1887
<b>PEINTURE - VITRERIE</b>							
Et	Essence de térébenthine .....	1411	1411	1411	1411	1411	1411
Lh	Huile de lin .....	1203	1203	1203	1203	1203	1203
Vv	Verre à vitre simple .....	1495	1495	1495	1683	1683	1683
Znb	Blanc de zinc cachet vert ....	1577	1577	1577	1577	1577	1577
<b>METALLURGIE</b>							
Ck	Coke de fonderie .....	1709	1709	1709	1709	1709	1709
Fv	Vieilles fontes .....	1154	1154	1154	1154	1154	1154
<b>DIVERS</b>							
Tpf	Transport par fer .....	1563	1563	1563	1563	1563	1563
Cb	Briquettes de charbon .....	1356	1356	1356	1356	1356	1356
Ex	Explosif .....	1588	1588	1588	1588	1588	1588
Pn	Pneumatiques .....	1348	1348	1348	1348	1348	1348
Gom	Gas oil vente à la mer .....	881	881	881	881	881	881
Got	Gas oil vente à terre .....	1991	1991	1991	1991	1991	1991
Ea	Essence auto .....	1942	1942	1931	1931	1931	1942
Bi	Bitum. pour revêtement .....	1288	1288	1288	1288	1288	1288
Cutb	Cutback .....	1271	1271	1271	1271	1271	1271
Rel	Résine liquide .....	1587	1587	1587	1587	1587	1587
<b>BASE 1000 en JANVIER 1960</b>							
Cpt	Chlorure de polyvinyle .....	903	903	903	903	903	903
Pot	Polyéthylène .....	835	835	835	835	835	835
<b>BASE 1000 en JANVIER 1962</b>							
Cut	Tuyau de cuivre (5) .....	1496	1496	1496	1496	1496	1496
Pal	Panneau aggloméré de lin ....	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Nota — 1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire. L'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet 1965 .....	1426	Octobre 1965 .....	1426
Août 1965 .....	1426	Novembre 1965 .....	1426
Septembre 1965 .....	1426	Décembre 1965 .....	1426

2) L'indice Cpfg câble 750 PFG 4x14 mm<sup>2</sup> est modifié dans son application à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

3) L'indice Cth câble 750 TH a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT. Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

Dans ces conditions l'indice CTH câble 750 CRT s'établit à :

Juillet 1965 .....	1888	Octobre 1965 .....	1888
Août 1965 .....	1888	Novembre 1965 .....	1888
Septembre 1965 .....	1888	Décembre 1965 .....	1888

4) L'indice Cuf fil 750 TH 1610 est modifié dans son application à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

5) L'indice Cut Tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1965, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet 1965 .....	1904	Octobre 1965 .....	2061
Août 1965 .....	1904	Novembre 1965 .....	2061
Septembre 1965 .....	1904	Décembre 1965 .....	2061

#### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Équipement des établissements scolaires relevant de renseignement technique.**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'équipement des établissements scolaires relevant de l'enseignement technique :

a) **Industriel** : Machines-outils, matériel d'imprimerie, de fonderie, de fraisage, de tournage, d'automatisation, d'initiation technologique, de couture ;

b) **Ménager** : Matériel de cuisine ;

c) **Commercial** : Matériel de dactylographie, de mécano-graphie, de comptabilité, de bureaux ;

d) **Social** : Matériel pour pouponnières ;

e) **Agricole** : Matériel scientifique, de pompage, de jardinage, matériel lourd agricole.

**Délai de réception des offres** : Le délai de réception des offres est fixé à 30 jours fermes après la date de publication du présent avis d'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale - sous-direction des constructions et de l'équipement scolaires - 2<sup>e</sup> bureau, chemin du Golf - Alger - sous pli recommandés cachetés ou remises directement à ce service.

**Délai de validité des offres** : Il est fixé à 3 mois après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent avis pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale - sous-direction des constructions et de l'équipement scolaire, 2<sup>e</sup> bureau chemin du Golf à Alger.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### CAISSE ALGERIENNE DE DÉVELOPPEMENT

#### TRAVAUX URGENTS AU PORT DE ANNABA

##### Opération n° 34.02.4.32.08.40

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de pièces détachées pour grue CAILLARD du port de Annaba.

Le montant de la fourniture est évalué approximativement à 270.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier aux services des ponts et chaussées, Môle Cigogne, Annaba.

Les offres devront parvenir avant le 30 juin 1966 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 12, bd du 1<sup>er</sup> Novembre 1954.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction nécessaires à la finition de logements - type reconstruction GK 1 répartis ainsi qu'il suit :

— Bouira .....	50 logements
— El Esnam .....	30 logements
— Djebahia .....	50 logements

Les offres peuvent être présentées pour un ou plusieurs chantiers.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de la circonscription des travaux publics - Cité administrative - Tizi Ouzou.

Les offres devront parvenir accompagnées des pièces nécessaires à la circonscription des travaux publics, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 27 juin 1966 à 18 heures, dernier délai.

#### Circonscription des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa

##### Route nationale n° 8, Alger - Biskra

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un mur de soutènement pour le pont de l'oued Isser près de Tablat (R.N. 8, P.K. 72).

Le montant des travaux est estimé à la somme de 70.000 DA. (232 m3 de béton légèrement armé).

Les candidats peuvent demander les dossiers à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, circonscription de Médéa, cité Khatiri Bensouna, Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 28 juin 1966 à 12 heures à l'adresse indiquée ci-dessus.

#### MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

Le comité de gestion de ex-Multi-Calor, domicilié à Alger 4, rue Bel Air, titulaire du marché n° 24.ARCH.65 pour l'exécution des travaux d'installation des cuisines à l'hôpital civil de Oued Zenati, est mis en demeure de commencer les travaux dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par le dit comité de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.